

Bibliothèque numérique

medic@

**Règlements concernant la réception,
le service et les fonctions des
chirurgiens de l'Hôpital Général de
Notre-Dame de Pitié du Pont du
Rhône de Lyon & grand Hôtel-Dieu de
Lyon. Extraits des Réglements
généraux dudit Hôpital, imprimés par
ordre du Bureau en 1762**

*A Lyon: de l'Imprimerie d'Aimé Delaroche, seul
Imprimeur-Libraire de Monseigneur le Duc de
Villeroy, de la Ville, du Gouvernement, & de l'Hôpital
général & grand Hôtel-Dieu de Lyon, 1762.*

Cote : 10947B-02-04





10947-B-2-4

REGLEMENTS CONCERNANT LA RECEPTION, LE SERVICE ET LES FONCTIONS DES CHIRURGIENS

De l'Hôpital Général de Notre - Dame de Pitié du Pont
du Rhône & grand Hôtel - Dieu de Lyon.

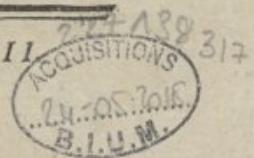
*Extraits des Réglements Généraux dudit Hôpital,
imprimés par ordre du Bureau en 1762.*

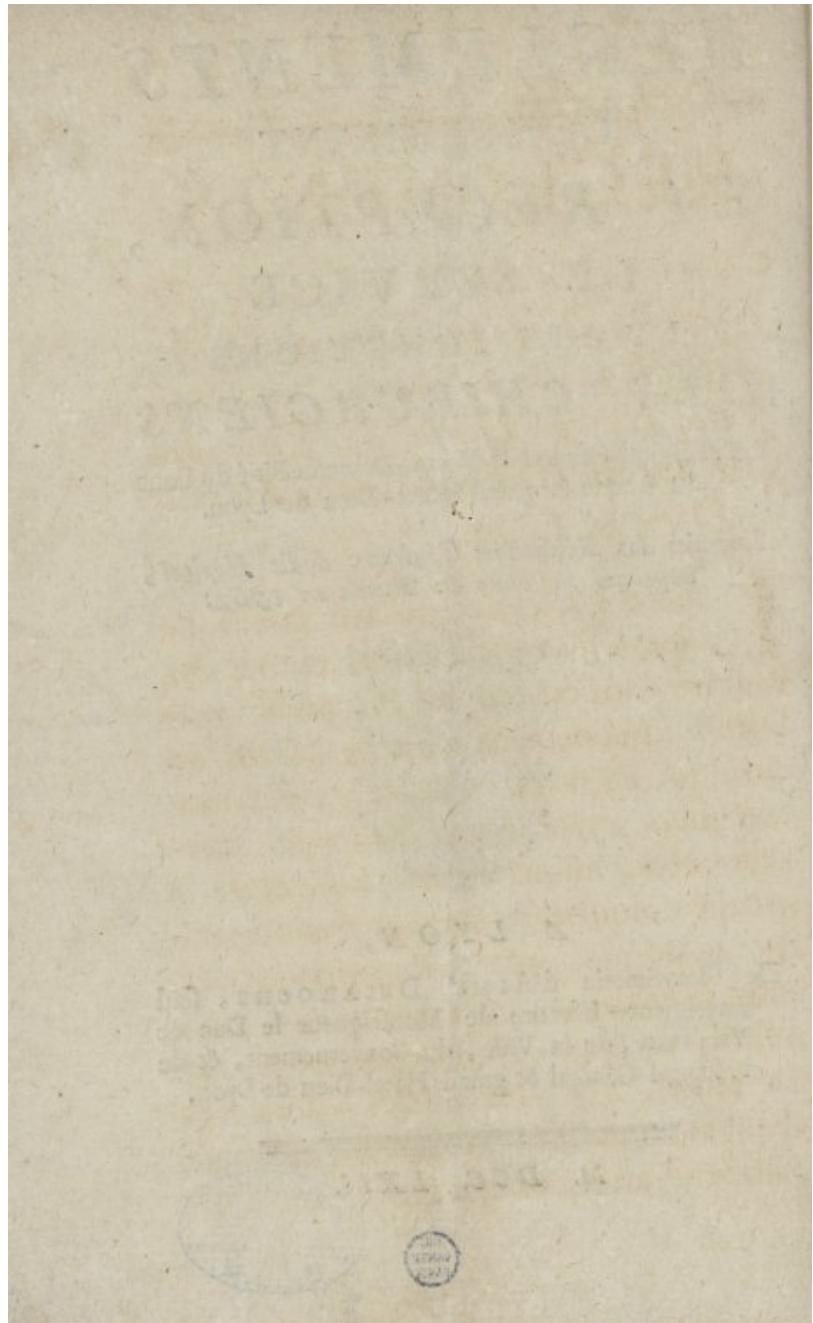


A LYON,

De l'Imprimerie d'AIME DELAROCHE, seul
Imprimeur - Libraire de Monseigneur le Duc de
VILLEROY, de la Ville, du Gouvernement, & de
l'Hôpital Général & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

M. DCC. LXII





REGLEMENTS

CONCERNANT la réception, le service & les fonctions des Chirurgiens de l'Hôpital Général de Notre-Dame de Pitié du Pont du Rhône & grand Hôtel-Dieu de Lyon.

Les Réglements prescrits ci-devant aux Chirurgiens admis à servir les Pauvres dans cet Hôpital & grand Hôtel-Dieu, annonçoient assez la sagesse de ceux qui les avoient dictés ; mais leur exécution ayant donné lieu à de nouvelles observations : le Bureau, toujours occupé uniquement du plus grand avantage & du plus prompt soulagement des Pauvres Malades, les a de nouveau examinés, & après diverses conférences sur cet objet, quelques articles ayant été changés, modifiés ou ajoutés, a définitivement arrêté ce qui suit :

A ij

ARTICLE PREMIER.

Les Chirurgiens qui aspirent à entrer au service des Pauvres dans cet Hôpital, doivent se présenter personnellement à celui de MM. les Recteurs & Administrateurs qui est chargé de la direction de la Chirurgie, qui les fait examiner en sa présence sur quelque partie de cet Art, & s'ils sont trouvés capables, ils sont par lui inscrits sur un Registre où se trouvent placés tous les noms des Aspirants à ce service, & il signe avec eux leur inscription. Lorsqu'une place de Chirurgien doit vaquer dans un court intervalle, le Bureau fait annoncer au Public le jour auquel elle sera donnée. Parmi ceux qui se présentent pour concourir, les quatre plus anciens inscrits, ou tel autre nombre déterminé par le Bureau, sont reçus au concours ; la place est, à la pluralité des voix, accordée à celui qui a été trouvé le plus capable ; pour lors celui qui l'a obtenue doit assister assidument à l'Hôtel-Dieu aux visites des Médecins, panse-

5

ments des Malades & autres fonctions des Chirurgiens suivant l'usage, jusqu'au jour de son entrée. Le temps du service de chaque Chirurgien est de trois années entières & consécutives, & sans absence ou discontinuation, sous quelque prétexte que ce soit, conformément à la Délibération du 20 Juin 1753.

I I.

L'HEURE du lever est à quatre heures un quart en Eté, & à quatre heures & demie en Hiver. Les Garçons Chirurgiens s'habilleront sans bruit & avec modestie, ils pourront ensuite les jours ouvrables, se rendre au réfectoire pour y prendre un peu de vin, appellé *la goutte*, suivant l'usage de cette Maison.

I I I.

A quatre heures trois quarts en Eté, & à cinq heures en Hiver, le Chirurgien principal & les autres Chirurgiens se rendront autour de l'Autel des Infirmeries des Fiévreux, pour assister à la Priere &

A iv

à la Messe de la Communauté ; on administre ensuite le Viatique aux Malades ; les Chirurgiens accompagnent le Saint Sacrement ; le Chirurgien principal & les trois plus anciens Garçons portent des flambeaux à la main ; ils doivent tous communier à la Messe de la Communauté, le troisième Dimanche de chaque mois, suivant le pieux usage de cette Maison, à l'exception du dernier, qui demeure pendant la Messe de Communauté pour la garde des Malades, & qui communie à cinq heures à la Messe des Infirmeries.

I V.

On panse les Malades blessés après la Communion ; l'usage est de commencer par les Femmes, & en les pansant, ils ne souffriront pas qu'aucun étranger soit présent, & en cas de difficulté, ils en avertiront M. l'Econome. C'est dans cet exercice que la charité des Chirurgiens doit agir & se faire principalement remarquer ; ils doivent consoler les Malades, les panser avec douceur, laver

leurs plaies , lever & appliquer les appareils avec adresse & de la maniere la moins douloureuse ; & lorsque la plaie aura fait quelques progrès , ils la feront examiner par le Chirurgien principal , pour en faire son rapport lors de la visite du Médecin.

V.

Les Garçons Chirurgiens mettront exactement dans les paniers tous les emplâtres , linges & plumasseaux levés de dessus les plaies , de sorte qu'il n'en paroisse point dans les Infirmeries ; à cet effet les Sœurs auront soin de mettre en dedans de l'Infirmerie des hommes blessés , & de celle des Femmes , un nombre suffisant de paniers pour contenir lesdits emplâtres & linges.

V I.

A sept heures en Eté , & à sept heures un quart en Hiver , les Chirurgiens sont avertis au son de la cloche , de se rendre au Réfectoire pour déjeuner ; mais s'ils

A iv

avoient pour lors commencé de panser une plaie , ils ne doivent pas la quitter qu'ils n'en aient achevé le pansement. Les Réglements de la Maison donnent un quart d'heure pour déjeuner , après lequel chacun doit retourner aux Infirmeries pour achever les pansements qui doivent être finis à sept heures & demie en Eté , & à huit heures en Hiver.

V I I.

À sept heures & demie en Eté , & à huit heures en Hiver , les deux Médecins font la visite du matin ; l'un des Chirurgiens , chacun à son tour , à la réserve du Chirurgien principal & du premier Garçon , doit accompagner le Médecin des Fiévreux , & porter les Registres pour écrire les Ordonnances , les Remèdes , les Opérations de Chirurgie , & le nom de ceux que le Médecin jugera à propos de renvoyer , lequel est signé par M. le Recteur de visite. Le premier Garçon se rendra dans l'Infirmerie par laquelle le Médecin des Blessés commence sa visite ,

9

avec le livre pour écrire les Ordonnances ; il le pratiquera de même dans les Infirmeries des Blessés , où le Chirurgien principal & tous les autres accompagnent le Médecin , pour lui rendre compte des plaies dont le pansement leur est confié. Le second Garçon est chargé de porter un livre pour écrire le nom de ceux que le Médecin jugera à propos de renvoyer , qui sera clos chaque jour , comme il est dit ci-dessus. Lorsque les appartements des maux Vénériens seront ouverts , tous les Chirurgiens pourront entrer dans celui des Hommes , pour leur donner les secours & les remèdes ordonnés par le Médecin. Il n'est permis qu'au Chirurgien principal & aux deux premiers Garçons Chirurgiens , d'entrer dans l'appartement des Femmes , toujours en présence de la Sœur.

V I I I.

Le Chirurgien principal avec les autres Chirurgiens , après la visite des Infirmeries , accompagne le Médecin des Blessés

à celle des présents , pour y faire les pansements , saignées & autres opérations qui sont ordonnées ; les saignées y seront faites immédiatement après la visite , & ceux à qui le Bureau permet de venir se perfectionner dans l'art de saigner , ne pourront faire les saignées qu'en présence du Chirurgien principal , afin que sur le champ il puisse remédier au défaut de leur expérience.

I X.

Les Chirurgiens se rendront à onze heures au Réfe&toire pour le dîner , ils s'y placeront par ordre dans les places qui leur seront destinées , & observeront pendant le repas le silence , la tempérance & la modestie convenables. Au sortir de table ils se rendront à l'Eglise ; en y allant on récite le *Misérere*.

X.

APRES le dîner , ou plutôt , s'il est prescrit , ils iront dans les Infirmeries donner les lavements & faire les saignées

ordonnées par les Médecins à leur visite. Celui qui est de service aux Fiévreux , y fera l'un & l'autre , & ne pourra sortir qu'à une heure après midi, lors de ses jours de sortie , pour avoir le temps de s'en acquitter ; mais il rentrera une heure plus tard que les autres , pour se trouver à quatre heures à la visite du Médecin. Les saignées seront faites en présence d'une Sœur qui portera une lumiere & un gobelet d'eau , pour secourir ceux ou celles qui en auroient besoin. Il est expressément défendu de commencer une seconde saignée que la ligature de la première ne soit faite , & s'ils ne réussissent pas au premier coup , il leur est pareillement défendu de faire une nouvelle tentative , & pour lors ils appelleront le Chirurgien principal , afin qu'il fasse lui-même la saignée.

X I.

A trois heures & demie ils pourront aller au Réfectoire pour y prendre la goutte comme le matin.

X I I.

A quatre heures on commence le pansement du soir, qui sera fait avec la même circonspection que celui du matin.

X I I I.

A six heures le souper, ensuite les Graces dans le même ordre que le matin.

X I V.

Les Chirurgiens feront la lecture au Réfectoire pendant le repas, chacun à leur tour, sans pouvoir s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit.

X V.

A sept heures trois quarts on fait la Priere du soir en Communauté, auprès de l'Autel des Infirmeries ; le Chirurgien principal & les autres Chirurgiens doivent y assister & y donner le bon exemple par leur modestie. Le Chirurgien principal, aussitôt après la Priere, accompagné du premier Garçon aux Blessés, & aux

Fiévreux , de celui qui est de service , parcourra les différentes Salles des Malades , où les Sœurs Maîtresses devront se trouver , pour s'informer s'il n'y aurait point eu d'omission faite par les Garçons Chirurgiens , pour voir les Malades arrivés après la visite des Médecins ; enfin pour donner aux uns & aux autres , suivant l'exigence des cas , les secours qui ne pourroient être renvoyés au lendemain ; il sera aussi accompagné dans cette visite par les Sœurs de la Pharmacie , qui suivent les visites des Médecins .

X V I.

Tous doivent se retirer dans leur Dortoir , sans bruit , sans s'arrêter , & se coucheront aussi-tôt pour être en état de se lever le lendemain à l'heure prescrite .

X V I I.

Si pendant la nuit il arrive quelque nouveau Blessé , ou quelqu'accident aux Malades qui sont dans la Maison , le Chirurgien principal & le premier Gar-

çon se leveront pour leur donner les secours nécessaires.

X V I I I.

Le dernier des Garçons , servant aux Blessés , aura soin de tenir la Boutique de Chirurgie propre , & fournie de tout ce qui est nécessaire , lorsqu'il ne pourra survenir à tout , ou en cas de maladie , c'est au garçon qui le précéde à lui aider.

X I X.

Les Plumasseaux ne pourront être faits que par les Garçons Chirurgiens , qui auront attention de les tenir sur des linges propres , sans pouvoir les faire faire à qui que ce soit.

X X.

Le Chirurgien principal , accompagné du premier Garçon , prendra tous les jours , immédiatement après le pansement du soir , les livres concernant les Ordonnances de Chirurgie , & s'informera dans les Infirmeries si les remèdes

15

prescrits par les Médecins ont été donnés ,
& si les pansements ont été exécutés ,
afin qu'ils ne soient pas renvoyés au
lendemain.

X X I.

LES Blessés ne seront pansés qu'une
fois le jour , à moins que le Médecin ou
le Chirurgien principal ne l'ordonnât
autrement.

X X I I.

IL sera permis aux Chirurgiens de
sortir deux jours de chaque semaine ,
après le dîner de la Communauté , &
après en avoir obtenu la permission de
M. l'Econome ; une moitié sortira le
Lundi & le Jeudi , & l'autre le Mardi &
le Vendredi ; quant au Chirurgien prin-
cipal , il lui sera permis de sortir trois
jours de chaque semaine , ou le Lundi ou
le Mardi , ou le Jeudi ou le Vendredi .
Ils rentreront dans la Maison à trois
heures précises , & leurs jours de congé ,
il ne leur sera permis d'en user qu'avec

l'habit de la Maison. En considération du changement fait sur l'heure de rentrée, le Recteur chargé de la Pharmacie, pourra leur permettre une fois chaque année, lorsqu'il sera satisfait de leur exactitude dans leur devoir, d'aller les uns après les autres, prendre l'air chez leurs Parents ou Amis, pendant trois jours consécutifs, qui commenceront le premier Juillet, après le pansement du soir, pour entrer & reprendre l'appareil le 5 dudit mois à trois heures du soir. Ces féries seront avancées ou retardées par ledit sieur Recteur, suivant les circonstances. Il est expressément défendu de coucher & prendre aucun repas hors de la Maison, & même de faire apporter à boire & à manger dans leur Dortoir & dans aucun autre appartement de l'Hôtel-Dieu.

X X I I.

LES Chirurgiens ne pourront admettre dans leur Dortoir & dans leur Boutique des Etrangers, & sur-tout des Personnes

Personnes du sexe , ni même leur Mere ou leur Sœur. En sortant de la Boutique ils en fermeront la porte , afin que les Malades ne puissent y entrer.

X X I V.

LE Chirurgien principal & les autres Chirurgiens ne feront aucun pansement ni opération de Chirurgie hors de l'Hôpital , sous quelque prétexte que ce soit.

X X V.

Il leur est défendu de porter hors de la Maison aucun linge , emplâtres , onguents , remedes ou autres effets , & en cas de contravention les délinquants seront regardés comme voleurs domestiques. Si le Portier , qui aura soin d'y veiller , s'apperçoit de quelque prévarication à cet égard , il en avertira le Recteur chargé de la Pharmacie , pour en informer le Bureau. Il leur est également défendu d'exiger aucun argent , ni de recevoir aucun présent des Malades , ni même de rien accepter de tout ce qui

B

leur seroit offert , à peine d'être congédiés sur le champ ; ils éviteront avec soin toute querelle entr' eux , ou avec toute autre personne de la Maison , & si quelques Freres , Sœurs ou Domestiques avoient des plaintes à faire contre lesdits Garçons Chirurgiens , ils en préviendront le sieur Recteur chargé de cette direction , qui en fera son rapport au Bureau , si l'objet paroît le mériter.

X X V I.

Ils ne prendront aucun Cadavre pour faire des dissections , sans la permission du Recteur chargé de la Chirurgie , & lorsque l'on sera content de leur service , on leur accordera la permission de faire un squelette , en la demandant au Bureau.

X X V I I.

Tous les Garçons Chirurgiens , chacun à son tour , excepté le premier , feront de service aux Fiévreux pendant un mois entier. Celui qui y sera sera chargé de faire dans ces Infirmeries , toutes les fonc-

tions concernant la Chirurgie , à l'exception de celles réservées au Chirurgien principal , par l'article 30 des présents Réglements ; il y suivra le Médecin dans ces visites , & le Chirurgien principal dans celle qu'il y fait après la Priere du soir. Devant donner pendant ce mois tous ses soins aux Malades Fiévreux , il est dispensé pendant ledit temps de tout service aux Blessés ; mais il sera tenu de recevoir à la porte tous les Malades qui arrivent , après avoir examiné s'ils sont de qualité requise pour être reçus. Il descendra au son de la Cloche qui avertit de l'arrivée des Malades , & le fera sans délai , à moins qu'il ne fût occupé auprès de quelque Malade à quelque fonction qu'il ne pût pas quitter sur le champ. Après le mois expiré il retournera faire son service aux Blessés , & prendra les Malades de celui qui le remplacera aux Fiévreux.

X X V I I I.

Le Garçon Chirurgien qui sera de service aux Fiévreux , sera remplacé , lors

B ij

de ses jours de sortie pendant le temps de son absence, pour la réception seulement des Malades à la porte, par le Chirurgien principal, & en l'absence du Chirurgien principal, par le Garçon Chirurgien qui aura fait le service aux Fiévreux le mois précédent. Le Frere Portier veillera à l'exécution de cet article & du précédent; & en cas d'infraction en avertira le Recteur chargé de la Chirurgie.

X X I X.

Le Chirurgien principal est chargé de tous les Instruments de Chirurgie; il ne pourra les prêter aux Maîtres de la Ville, & sera tenu de remplacer ceux qui seront perdus.

X X X.

Le Chirurgien principal fera lui-même les saignées ordonnées par le Médecin, à toutes les Personnes de la Maison, sans qu'il soit permis aux Garçons Chirurgiens de les faire; il lui est expressément défendu de visiter, saigner, & de donner au-

cuns remedes aux Sœurs & aux Servantes de la Maison , ailleurs que dans les Infirmeries des Fiévreuses , & toujours en présence de la premiere Sœur desdites Infirmeries. Les Garçons Chirurgiens ne pourront faire aucune opération de Chirurgie aux Malades de la Maison , le Chirurgien principal doit les faire lui-même.

X X X I.

IL est d'usage d'inviter les Maîtres Chirurgiens de la Ville , chacun d'eux à son tour , par des Billets signés par le Recteur de la Pharmacie , pour avoir leur avis sur la façon dont le Chirurgien principal doit opérer en présence du Médecin des Blessés.

X X X I I.

LE second des Garçons Chirurgiens servants aux Blessés , sera tenu de raser les Prêtres de la Maison deux fois par semaine , le Mercredi & le Samedi , & les autres Garçons , excepté celui qui sera de service aux Fiévreux , raseront le reste

B iiij

des hommes de la Maison , à la maniere accoutumée, en se les partageant.

X X X I I .

M. L'Econome & le Chirurgien principal , veilleront sur la conduite desdits Garçons Chirurgiens ; ils tiendront la main à l'exécution des présents Règlements , & en cas d'infractions , ils en avertiront le Recteur chargé de la direction de la Chirurgie. Le Chirurgien principal sera tenu de faire deux fois par semaine des Démonstrations d'Anatomie & de Chirurgie , aux Garçons Chirurgiens , en prenant le temps le plus convenable , afin que tous puissent en profiter autant qu'il se pourra.



ORDRE DES PANSEMENTS
DES MALADES BLESSE'S.

ARTICLE PREMIER.

LE premier des sept Garçons Chirurgiens, servants aux Blessés, mettra le premier appareil dans le jour à tous les Malades arrivés après la visite du Médecin, dans les Infirmeries des Blessés & Blessées, fera le pansement de tout ce qui porte le nom d'opération en Chirurgie; fera aussi les saignées & pansements dans les Chambres particulières, occupées par un seul Malade, & fera dispensé du service aux Fiévreux.

I I.

LES six autres Garçons Chirurgiens, (celui de moins aux Fiévreux étant excepté pendant le service qu'il y fait,) se répartiront par égale portion, pour être par eux pansés tous les Hommes & Femmes blessés; en conséquence, le

Biv

premier des six prendra la Femme placée au lit numero I. le second , celle placée au lit numero II. & ainsi des autres , suivant leur rang d'ancienneté , jusqu'au dernier , après lequel ledit premier prendra la Malade placée après celle que ledit dernier aura prise , & ainsi continueront dans l'Infirmerie des Femmes , & de là passant dans celle des hommes , ils y suivront le même ordre , jusqu'au dernier des Malades.

III.

Les Malades qui arriveront dans les Infirmeries des Blessés & Blessées , le jour que ce partage aura été fait , ainsi que par la suite , feront répartis le lendemain dans le même ordre que dessus ; c'est-à-dire que le Chirurgien suivant en ancienneté , celui à qui la veille sera échu le dernier Malade , prendra le premier desdits Malades arrivés , & ainsi des autres jusqu'au dernier , après lequel rétrograderont & continueront du premier desdits six Chirurgiens au

dernier , en observant cependant que le Chirurgien suivant en ancienneté celui à qui la veille sera échue la Femme dernière entrée , sera le lendemain le premier à prendre dans les Infirmeries des Femmes , d'où il résultera que la quantité des Malades en Femmes & en Hommes sera toujours presqu'égale entre lesdits Chirurgiens ; & à cet effet le livre sur lequel sont inscrits en visite les nouveaux Malades , sera arrêté à la fin d'icelle par le Chirurgien principal , en écrivant à côté du nom de l'Homme & de la Femme blessés celui de chacun des deux Chirurgiens auxquels ils seront échus , d'où il s'ensuivra que lesdits Chirurgiens premiers à prendre le lendemain aux Femmes & aux Hommes seront désignés ; & dans le cas qu'après cet arrêté il se présente quelques Malades que le Médecin visite , & auxquels il ordonne quelques remèdes , le premier des sept Garçons Chirurgiens sera tenu d'en user pour eux , comme pour ceux arrivés après la visite , ainsi qu'il est dit à l'article premier.

I V.

Le second des Chirurgiens servants aux Blessés sera tenu de faire les saignées & appliquer les topiques au lieu & place du premier, les deux jours de sortie de celui-ci seulement.

V.

Les saignées aux Blessés & Blessées, & tous autres topiques ordonnés par le Médecin ou le Chirurgien principal, seront faites à chaque Malade par chacun des Chirurgiens auquel le Malade appartiendra pour le pansement, & toujours immédiatement après la visite du Médecin, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné.

V I.

DANS le cas qu'une ou plusieurs saignées seront l'unique remede dont un Malade aura besoin, cette saignée passera pour un article, & ce Malade sera compris dans la répartition entre lesdits Chirurgiens.

V I I.

Le dernier desdits Chirurgiens servants aux Blessés, sera tenu d'aller prendre à la Pharmacie tous les topiques ordonnés en visite, soit dans les Salles des Blessés & Blessées, soit aux appartements des maux Vénériens, ainsi que de faire dans la Salle des Enfants, toutes les saignées & pansements ordonnés.

V I I I.

Les pansements & saignées dans les Appartements des maux Vénériens, seront faits aux Femmes par le premier & second des Garçons Chirurgiens, & aux Hommes par les autres, en se répartissant les Malades.

I X.

Les Frictions appelées Dorsales, seront données aux Femmes par les deux premiers Chirurgiens seulement, & aux Hommes par les autres Chirurgiens & à tour de rôle.

X.

Le premier desdits Garçons Chirurgiens sera tenu d'aller prendre les bandages à l'Appartement des Sœurs chargées de les délivrer, & de les placer sur les personnes qui auront le billet de M. le Recteur chargé de la Chirurgie, autres que celles malades dans l'Hôtel-Dieu. Le Chirurgien de service aux Fiévreux ira prendre ceux ordonnés en visite aux Malades dans ces Infirmeries, & les placera dans le jour, & ceux ordonnés dans celles des Blessés & Blessées, seront pris & placés aux Malades par chacun des Chirurgiens auxquels ces Malades seront échus pour le pansement.

X I.

Un desdits Chirurgiens étant malade ou absent, le nombre des Malades à lui appartenant pour le pansement, sera réparti entre les autres, par égale portion, en observant pour la distribution l'ordre établi par l'article 3. ledit Chirurgien

rentré , reprendra le pansement de ses Malades suivant la liste qu'il en aura donnée , & en outre ceux qui lui seront échus pendant son absence , qui auront été ajoutés à cette liste , & distribués aux autres Chirurgiens , suivant l'ordre déjà pratiqué.

X I I.

Un Garçon Chirurgien admis , entrant au service des Malades dans ledit Hôpital , y sera pendant trois jours seulement sans prendre l'appareil , pendant lesquels il sera tenu de se trouver présent aux fonctions des autres Chirurgiens , de reconnoître les Malades qu'il sera à la veille de panser , & de se préparer des Plumasseaux. Lesdits Chirurgiens en useront à son égard pendant lesdits trois jours , comme envers celui qui seroit malade , ainsi qu'à l'article précédent ; c'est-à-dire , qu'ils se répartiront les Malades appartenants à celui sorti , & les remettront après ledit temps , à celui rentré.

X I I I.

Enfin, les Chirurgiens admis à l'Hôpital & grand Hôtel-Dieu de Lyon, doivent avoir perpétuellement devant les yeux qu'ils ont l'avantage d'être agrégés au service d'une Maison consacrée à Dieu, & uniquement destinée aux œuvres de charité; qu'ils sont obligés d'édifier le Public par leur bonne conduite, par leur douceur & par leur attention pour les Pauvres Malades, qui sont les membres de Jesus-Christ.

LES présents Réglements ont été lus, approuvés & confirmés, pour être exécutés dans tout leur contenu.

AINSI arrêté au Bureau, le 29 Août 1762, Signé CROPPET DE VARIS-SAN, JOLYCLERC, BRON l'aîné, RAMBEAUD l'aîné, A. AURIOL, M. NOLHAC, ARDISSON, DASSAC, MAURICE, IMBERT, CHIRAT, SPONTON, JORDAN, CHASSEING.



